

ASSEMBLEE NATIONALE19 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. COUANAU, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 23

Substituer au II de cet article les deux paragraphes suivants :

« II. – Les navigants visés au présent titre participent aux élections des délégués de bord.

« III. – Les délégués de bord ont pour mission de présenter au capitaine les réclamations individuelles ou collectives, non contractuelles, relatives aux conditions de travail et de vie à bord et de saisir l'inspection du travail maritime des plaintes et des observations relatives à l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer le contrôle. Les navigants présentent eux-mêmes, s'ils le souhaitent, leurs observations au capitaine ou à l'armateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une procédure d'élection de délégués de bord qui ont une mission similaire à celle des délégués du personnel dans les entreprises de droit commun afin de présenter à l'armateur les réclamations individuelles ou collectives non contractuelles relatives aux conditions de travail à bord. Cet amendement garantit ainsi une représentation collective des navigants.